

République Française  
Département des Côtes d'Armor  
Commune de LANLOUP

**Séance du 24/02/2022**

Nombre de conseillers : 11 ; en exercice : 11 ; présents : 11.

L'an deux mil vingt-deux, le 24 février à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de la commune, sous la présidence de M. Yannick LE BARS, Maire.

Date de convocation : 17/02/2022

**Présents** : Yannick LE BARS, Inès GONSE, Michelle MENGUY, Jacques THORAVALE, Guénolé LAVAL, Marie José LIBOUBAN, François REBOURS, Marie-Christine MARCUS, Monique COZ, Cyril MENGUY, Emmanuel FEINTE.

M. le maire présente à l'assemblée le compte rendu de la dernière séance du conseil municipal.

**Objet : subventions 2022**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder les subventions suivantes :

- CASCI	120,00 €
- Donneurs de sang de PLOUHA	25,00 €
- Pensionnés Marine Marchande	25,00 €
- Sapeurs Pompiers (calendrier)	50,00 €
- Comice agricole	80,00 €
- Secours Catholique	100,00 €
- Secours Populaire	100,00 €
- Restos du coeur	100,00 €
- Voyages scolaires (sur demandes des établissements)	30,00 € / enfant
- Associations sportives et culturelles locales	25,00 € / enfant
- Subvention exceptionnelle : AR REDADEG	100,00 €
- Associations communales : 3 locations de la salle gratuites par an.	

**Objet : lutte contre le frelon asiatique**

M. le maire rappelle ou informe l'assemblée que le conseil communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération a décidé de ne pas reconduire le dispositif de fonds de concours « frelons asiatiques » à destination des communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité que la commune prenne en charge intégralement le coût de la destruction des nids de frelons asiatiques sur la commune en précisant que les particuliers devront prévenir la mairie avant la destruction.

### **Objet : durée annuelle du travail**

Le cadre juridique applicable en matière d'organisation et de temps de travail doit donner lieu à une délibération du conseil municipal après avis du comité technique. Pour mémoire, conformément à l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, il est mis fin au maintien des régimes dérogatoires et le temps de travail effectif est fixé à trente-cinq heures par semaine, le décompte du temps de travail étant réalisé sur la base d'une durée annuelle du travail effectif de 1607 heures (agent à temps complet).

Les délibérations relatives au temps de travail sont prises par le conseil municipal après avis du comité technique et l'absence de consultation de ce comité entache d'illégalité la délibération. Le dossier de saisine du comité technique départemental avait été mis en attente du fait de l'arrêt maladie de l'unique agent de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de prendre une "délibération d'intention" relative à l'organisation du temps de travail sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures et sollicitant l'avis du comité technique.

### **Objet : débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique prévoit que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance ».

Il est rappelé que les employeurs publics territoriaux peuvent participer, depuis 2012, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- l'assurance « **mutuelle santé** », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- l'assurance « **prévoyance – maintien de salaire** », pour couvrir la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident et maladie de la vie privée, et admission en retraite pour invalidité.

La commune de Lanloup participe depuis le 1er janvier 2013, à la couverture prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, à hauteur de 5 € brut par mois. En revanche, aucune participation à la couverture santé n'est actée pour le moment.

La récente **ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique n°2021-175 du 17 février 2021** contient les dispositions suivantes :

- **Le calendrier : 3 dates à retenir :**
  - **17/02/2022 au plus tard : organisation d'un débat en assemblée délibérante** « sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ». Le diaporama ci-joint vous précise les éléments essentiels à présenter en débat,
  - **01/01/2025** : participation de l'employeur obligatoire pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 20% d'un montant de référence à définir par décret,
  - **01/01/2026** : participation de l'employeur obligatoire pour la garantie mutuelle santé avec un montant minimum de 50% d'un montant de référence à définir par décret.
- La possibilité par l'employeur de **souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents**, en cas d'accord valide issu d'une négociation avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,

- La possibilité pour l'employeur d'adhérer **au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor.**

En effet, comme l'autorise le nouvel article 25-1 de la loi n°84-53, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

**Le Centre de gestion des Côtes d'Armor a donc décidé de lancer un appel public à concurrence au printemps 2022 pour conclure une convention de participation à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents pour les seules garanties de prévoyance.** L'appel public à concurrence sera publié à compter du 25 mars 2022.

Les objectifs du nouveau dispositif sont les suivants :

- remédier à l'inégalité entre le secteur privé et le secteur public
- redéfinir la participation des employeurs publics
- favoriser la couverture sociale complémentaire des agents publics.

**Aussi, il est proposé de débattre des points suivants :**

#### **Garanties d'assurance prévoyance**

1. **Le montant de la participation employeur** et le calendrier,
2. **Le mode de contractualisation des garanties d'assurance éligibles à cette participation, en choisissant l'une des modalités suivantes :**
  - a. Adhésion de la collectivité (ou EPCI) au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor,
  - b. Souscription par la collectivité (ou EPCI) à un contrat collectif à adhésion facultative des agents conclu à l'issue d'une consultation lancée par la collectivité,
  - c. Souscription par la collectivité (ou EPCI) à **un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents**, en cas d'accord valide issu d'une négociation avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés. Dans ce cas, **la collectivité lance alors sa propre consultation,**
  - d. Souscription des agents à un contrat individuel bénéficiant d'un label et inscrit sur une liste publié sur le site du Ministère chargé des collectivités territoriales.

#### **Garanties d'assurance santé**

1. **Le montant de la participation employeur**
2. **Le mode de contractualisation des garanties d'assurance éligibles à cette participation, en choisissant l'une des modalités suivantes :**
  - a. Souscription par la collectivité (ou EPCI) à un contrat collectif à adhésion facultative des agents conclu à l'issue d'une consultation lancée par la collectivité,
  - b. Souscription par la collectivité (ou EPCI) à **un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents**, en cas d'accord valide issu d'une négociation avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés. Dans ce cas, **la collectivité lance alors sa propre consultation,**
  - c. Souscription des agents à un contrat individuel bénéficiant d'un label et inscrit sur une liste publié sur le site du Ministère chargé des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise l'autorité territoriale à :

- **PSC – garanties prévoyance**
  - **mode de contractualisation** : adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, qui est souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor
  - **mode de participation** : fixer le montant de la participation mensuelle brute employeur selon un mode unitaire à 25,00 €

- **PSC – garanties santé**

- o **mode de contractualisation** : retenir de verser la participation aux agents qui souscrivent à l'un des contrats labellisés inscrits sur une liste publiée par le Ministère chargé des collectivités territoriales
- o **mode de participation** : fixer le montant de la participation mensuelle brute employeur selon un mode unitaire à 25,00 €

- **selon le calendrier suivant**

Prévoyance : nouveau montant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022

Santé : participation à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

**Objet : Guingamp Paimpol Agglomération - rapports annuels 2020**

Les rapports annuels 2020 du service public assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, de l'eau potable et des déchets ont été transmis à la commune par les services de l'agglomération.

M. le Maire précise que les élus ont été invités à consulter ces rapports avant la séance qui n'appellent pas d'observation particulière.

**Objet : Guingamp Paimpol Agglomération - transfert de la compétence communautaire « création et gestion de maisons de services au publics et définition des obligations de service au public y afférentes » aux communes**

Les statuts de Guingamp-Paimpol Agglomération affichent la compétence suivante : « création et gestion de maisons de services au publics (MSAP) et définition des obligations de service au public y afférentes ».

Les MSAP ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics. Elles permettent aux usagers d'être accompagnés par des agents formés à cet effet, dans leurs démarches de la vie quotidienne.

Lors du conseil d'agglomération du 20 avril 2021, et conformément aux orientations posées en Bureau d'agglomération et en Commission service public communautaire, l'agglomération a acté le principe du transfert de cette compétence aux communes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en considérant que le bon niveau d'accueil et de renseignements des usagers était l'échelon communal.

Parallèlement, l'Agglomération a engagé dès 2018 un travail étroit avec les Mairies pour que certaines d'entre elles deviennent des relais de l'agglomération pour accueillir les usagers, les orienter dans leurs démarches et renforcer le lien communes-agglomération dans ce premier accueil. La mairie de Plourivo et l'agglomération ont ainsi mutualisé leurs accueils sur le site communautaire de Plourivo.

L'Etat de son côté a fait évoluer les MSAP en Maisons France Service, dont les labellisations doivent se faire courant 2021 au plus tard, pour une ouverture effective au 1<sup>er</sup> janvier 2022. C'est dans ce contexte que certaines communes de l'agglomération ont déjà manifesté leur souhait de porter une Maison France Service.

**Vu** la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17-1 (issu de l'article 12 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique) qui prévoit une procédure de restitution des compétences des EPCI à leurs communes membres ;

**Vu** les statuts de Guingamp-Paimpol Agglomération en date de 10/02/2020 ;

**Vu** la délibération DEL2021-04-069 du 20 avril 2021 de Guingamp-Paimpol Agglomération actant le transfert de la compétence relative aux Maisons de Service Au Public aux communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et autorisant le Président à notifier la présente délibération aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification, pour délibérer dans les conditions de majorité qualifiée ;

**Vu** la délibération DEL2021-11-2017 du 23 novembre 2021 de Guingamp-Paimpol Agglomération relançant la consultation des communes membres et venant préciser que les communes qui ne délibèreraient pas dans un délai de 3 mois seraient réputées DEFAVORABLES au transfert de la compétence ;

**Considérant que** la compétence « création et gestion de maisons de services au publics (MSAP) et définition des obligations de service au public y afférentes » n'est pas une compétence obligatoire ;

**Considérant que** pour répondre aux exigences de proximité des services publics, il convient d'engager une procédure de transfert de la compétence MSAP de l'agglomération vers les communes membres ;

### **Entendu le rapport,**

Les membres du conseil municipal décident par 8 abstentions et 3 pour :

- **d'Autoriser** le transfert aux communes de la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes » telle que prévue à l'article L.5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **de Donner** pouvoir au Maire pour accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire demande que le point suivant relatif à une demande de secours soit étudié à huis clos.

### **Questions et informations diverses.**

- Axeobus : présent à Lanloup le mardi après-midi 1<sup>er</sup> mars.
- Déchets : informations données par Jacques THORAVAL suite à une commission de l'agglomération à propos de la déchèterie de Plouha (discussion en cours avec Leff Armor Communauté) et sur la fermeture du site de Cantonou...

Fin de la séance à 19h40.

Signatures des membres présents